

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 25 JUN 2024**

Le 25 juin 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à Bessas salle de la mairie sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, , Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Maryse RABIER, Yves RIEU, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents : Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, René UGHETTO

Pouvoirs Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Louise LACOSTE à Monique MULARONI, Guy MASSOT à Claude BENAHMED, Jacques MARRON à Yvon VENTALON, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU, Joëlle ROSSI à Maurice CHARBONNIER

Secrétaire de Séance : Claude AGERON

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 30

Nombre de pouvoirs : 6

Le président sollicite le conseil pour la validation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 mai 2024 dont la secrétaire était Sylvie CHEYREZY

Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

**2024 06 001 : Attractivité économique – avenant SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme » -- Pôle d'innovation activités plein air**

**Rapport**

**Luc Pichon, Président**

- Expose que l'industrie des activités « outdoor » est l'une des plus dynamiques au niveau mondial. Elle aborde actuellement une profonde mutation dont l'objectif est à la fois de créer des produits plus éco-responsables dans leur fabrication tout en veillant à l'impact des pratiques sportives sur les milieux naturels.
- Rappelle que le territoire des Gorges de l'Ardèche possède déjà une histoire et une culture importante de ces activités avec des expériences uniques au monde (Gorges de l'Ardèche / Pont d'Arc / Chauvet), des sports de nature dans un environnement exceptionnel et protégé et où tourisme et sports outdoor sont déjà très liés et constitutifs de l'image du territoire.

- Dit que la pratique des « sports nature » est déjà un facteur clé de l'activité touristique des Gorges de l'Ardèche et pourrait désormais devenir un point fort de son attractivité économique dès lors que des acteurs (privés, publics, associatifs) s'installent, innovent et se développent sur cette thématique.
- Précise qu'en complément de ses missions traditionnelles, la SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme » propose d'exercer une mission d'exploration de l'opportunité de créer un pôle d'innovation sur cette filière avec un objectif avéré de développement économique.

### Discussion

**Gérard MARRON** exprime que ce projet pourrait être l'occasion de créer un lien direct entre la communauté de communes et le CREPS, et qu'avec ce projet ce pourrait être l'occasion d'un rapprochement,

**Max DIVOL** rappelle qu'effectivement le CREPS est un bon outil pour la relation avec le sport comme par exemple l'utilisation du stade VTT à Salavas,

**Claude BENAHMED** précise que la SPL est en mesure de maintenir le lien économique, et que cela permettra aussi d'être en adéquation avec la commission économie,

**Luc PICHON** ajoute qu'il est nécessaire d'imaginer un modèle économique pour que ce pôle innovation fonctionne et que le rôle de la communauté de communes soit d'en être le levier. Le pôle innovation doit participer au développement économique et touristique,

**Patrick MEYCELLE** relève que la SPL fait partie à la fois de la CCGA mais aussi de DRAGA, et demande quel sera le rôle de DRAGA

**Luc PICHON** confirme que des discussions sur le sujet ont eu lieu avec DRAGA.

### Délibération

Le Président propose d'approuver un avenant à la convention d'objectifs et de moyens de la SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme » prévoyant une mission d'exploration de l'opportunité de créer un pôle d'innovation autour des activités de pleine nature.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à 35 voix pour et 1 abstention (Patrice FLAMBEAUX)

**-Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec la SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme », joint à la présente délibération, prévoyant une mission d'exploration de l'opportunité de créer un pôle d'innovation autour des activités de pleine nature,**

**-Approuve l'inscription d'un financement complémentaire de 30 000 € pour cette mission en faveur de la SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme ».**

## 2024\_06\_002 Urbanisme - Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grospierres

### Rapport

**Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières**

- **Rappelle** que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit de conduire les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières.
- **Précise** que la commune de Grospierres, par délibération 06/06/2015 a choisi de prescrire la révision de son PLU et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre son PLU par délibération du 13/12/2020 suite au transfert de compétence.
- **Indique** que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grospierres a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal. Sur la base du diagnostic, le conseil

communautaire a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance 19/10/2021.

Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

- **Décrit** la traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs du PLU de Grospièrres ont été traduits par les orientations générales du PADD articulées autour des thématiques suivantes :

1. Organiser le développement urbain du territoire
2. Favoriser un aménagement qualitatif du territoire
3. Organiser les équipements
4. Maintenir la qualité paysagère du territoire
5. Protéger les espaces majeurs naturels, agricoles et forestiers
6. Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
7. Conforter une offre en habitat
8. Faciliter les transports et moderniser les déplacements
9. Maintenir les réseaux d'énergie
10. Développer les communications numériques
11. Conforter les équipements commerciaux
12. Assurer l'ancrage du développement économique et de loisirs
13. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et les retours ont été détaillés.

Le tribunal administratif de LYON a désigné Monsieur François AMBLARD comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 32 jours consécutifs, du 20/03/2023 au 20/04/2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Du lundi au mardi de 13h30 à 17h
- Du jeudi au vendredi de 13h30 à 17 h

Le dossier d'enquête a été rendu disponible sur le site internet de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à l'adresse [www.cc-gorgesardeche.fr](http://www.cc-gorgesardeche.fr). Selon le rapport du commissaire enquêteur, cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident, avec un avis favorable assorti de recommandations. Ainsi, pendant ladite période d'enquête, 28 remarques ont été portées sur le registre d'enquête, pendant et en dehors des heures de permanence, 19 courriers électroniques ont été postés à l'adresse de messagerie dédiée à l'enquête publique et 3 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur en mairie et intégrées dans le registre d'enquête à la date de leur arrivée., majoritairement sur des questions de constructibilité de leurs terrains.

### **Délibération**

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Grospièrres

Le conseil communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Grospièrres en date du 06/06/2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 13/11/2020 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de Grospièrres,  
Entendu le débat au sein du conseil communautaire du 19/10/2021 sur les orientations du PADD,  
Vu la délibération du 18 octobre 2022 arrêtant le Projet de PLU,  
Vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

**-Approuve le PLU de Grospièrres tel qu'annexé,**

**-Précise que la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à monsieur le Préfet de l'Ardèche,**

**-Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,**

**-Dit que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Grospièrres et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,**

**-Dit que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité.**

## **2024\_06\_003 Urbanisme - Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Grospièrres**

### **Rapport**

**Nicolas CLEMENT, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières**

- **Rappelle** que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est titulaire du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire par l'intermédiaire des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux.
- **Précise** que chaque PLU nouvellement approuvé nécessite l'instauration du DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan.
- **Informe** que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :
  - La mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
  - Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - Le développement des loisirs et du tourisme,
  - La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
  - Le renouvellement urbain,
  - La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme). La communauté de communes pourra par la suite déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres, au cas par cas, afin de réaliser des projets relevant de compétences communales, par décision du Président.

### **Délibération**

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'institution du DPU sur toutes les zones urbaines (U) du territoire communal

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines du territoire communal de Grospierres telles qu'elles figurent au plan de zonage,**
- Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où le PLU de Grospierres sera exécutoire,**
- Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.**

Arrivée de Monsieur Guy MASSOT

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Maryse RABIER, Yves RIEU, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents : Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, René UGHETTO

Pouvoirs Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Louise LACOSTE à Monique MULARONI, Jacques MARRON à Yvon VENTALON, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU, Joëlle ROSSI à Maurice CHARBONNIER  
Secrétaire de Séance : Claude AGERON

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5

### **2024\_06\_004 Ressources Humaines – Création de trois postes d'Auxiliaire Puériculture Territorial**

#### **Rapport**

**Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines**

- **Rappelle** qu'il y a nécessité de créer trois postes d'Auxiliaire Puériculture Territorial de classe normale à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, compte tenu des obligations de taux d'encadrement dans les structures de l'enfance.

#### **Délibération**

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

**-Décide de créer trois postes d’Auxiliaire Puériculture Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

**-Dit que les postes peuvent être pourvus par des contractuels si nécessaire,**

**-Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d’attributions retenus.**

## **2024\_06\_005 Finances - Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

### **Rapport**

**Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Ressources,**

- **Rappelle** que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l’instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- **Précise** que la délibération fixe les tarifs et les modalités d’application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

### **Discussion**

**Luc PICHON** précise que la seule augmentation proposée concerne les logements non classés ou en attente de classement. Dès lors, cela concerne principalement les locations de type airbnb.

**Patrick MEYCELLE** approuve cette mesure qui va dans les sens de la politique conduite par la CCGA.

**Claude BENAHMED** précise que la taxe de séjour est à la charge des touristes et que cette augmentation risque de nuire à l’image de la destination touristique des Gorges de l’Ardèche.

**Vincent CERVINO** déplore qu’il n’y ait pas de différence entre les logements Airbnb et les chambre d’hôtes

**Luc PICHON** rappelle que cette augmentation ne concerne que les logements non classés

### **Délibération**

Le conseil communautaire entendu l’exposé du vice-président et après avoir délibéré

-Vu l’article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

-Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

-Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

-Vu l’article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

-Vu l’article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

-Vu l’article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

-Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

-Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

-Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

-Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

-Vu la délibération du conseil départemental de l’Ardèche portant sur l’institution d’une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

-Vu la loi de finances pour 2024 ;

**-Approuve les modalités d’application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :**

#### **Article 1 :**

**La communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a institué une taxe de séjour sur l’ensemble de son territoire depuis le 01/01/2015.**

**La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2025.**

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à La taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

#### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 1<sup>er</sup> août, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- avant le 1<sup>er</sup> février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

#### Article 8 :

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire, à 32 voix pour et 4 abstentions (Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Vincent CERVINO, Max DIVOL)

-Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

### 2024\_06\_006 Finances - Octroi d'un fonds de concours à la commune d'Orgnac l'Aven pour la création d'un city stade

#### Rapport

Jean-Yvon Mauduit, Vice-Président Ressources

- **Expose** la demande de la commune d'Orgnac l'Aven, qui sollicite une participation de la communauté de communes pour la création d'un city stade pour un coût estimé 58 330 €.

- **Propose** en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement dudit fonds de concours à la commune d'Orgnac pour un montant de 10.000 €, sous réserve du respect de la réglementation et des pièces justificatives fournies.

**Le Président** rappelle que conformément au règlement des fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant accordé pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire.

#### Discussion

**Nicolas CLEMENT** rappelle que ce type d'aide aux communes avait été mis en place par l'ancienne mandature. Il s'étonne que la Commune d'Orgnac l'Aven puisse encore y prétendre.

**Luc PICHON** indique que lors de la précédente mandature, la Commune d'Orgnac l'Aven avait accepté de laisser sa place à une autre commune. Il estime donc qu'il existe une forme de contrat moral avec cette dernière pour qu'elle puisse encore bénéficier d'un fonds de concours.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à 34 voix pour, 1 voix contre (Nicolas CLEMENT) et 1 abstention (Nadège ISSARTEL)

**Approuve l'octroi d'un fonds de concours au profit la commune d'Orgnac l'Aven, d'un montant de 10.000 € pour la création d'un city stade.**

### 2024 06 007 Finances - Décision modificative n°1 au Budget principal 2024

#### Rapport

**Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux ressources**

- Explique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal 2024.

#### Délibération

Le président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2024 de la communauté de communes suivant :**

Désignation	Dépense		Recette	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>6188-Autres frais divers Fct 020</b>	33 000,00			
<b>Total 011 – Charges à caractère général</b>	33 000,00			
<b>65748-Autres personnes de droit privé Fct 633</b>		30 000,00		
<b>Total 65-Autres charges de gestion courante</b>		30 000,00		
<b>6411 – Personnel titulaire Fct 4213</b>		14 000,00		
<b>64131 – Rémunérations Fct 020</b>		3 000,00		
<b>Total 012 – Charges de personnel</b>		17 000,00		
<b>74718 - Autres</b>			14 000,00	14 000,00

Fct 4213				
<b>Total 74 – Dotations et participations</b>				<b>14 000,00</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>33 000,00</b>	<b>47 000,00</b>		<b>14 000,00</b>

Désignation	Dépense		Recette	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Chap. 041 – Art 21318</b>				
<b>Fct 020</b>		<b>80 000,00</b>		
<b>Op. 22 Art 2041411</b>				
<b>Fct0342</b>		<b>10 000,00</b>		
<b>Op. 17 Art 2181</b>				
<b>Fct 020</b>	<b>10 000,00</b>			
<b>Total OP 36</b>	<b>10 000,00</b>	<b>90 000,00</b>		
<b>041 – Art 2031</b>				
<b>Fct 020</b>				<b>80 000,00</b>
<b>Total 021</b>				<b>80 000,00</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>10 000,00</b>	<b>90 000,00</b>		<b>80 000,00</b>

### 2024\_06\_008 Déchets Ménagers - Définition des besoins pour le renouvellement du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées

#### Jean Claude DELON, conseiller délégué en charge des déchets ménagers

- Expose que le marché actuel de collecte des points d'apport a débuté en 2022 pour une durée de 2 années, renouvelable 2 fois 1 année. En 2024, une année optionnelle a été activée avec la possibilité de prolonger à nouveau pour 2025. Cependant, il est proposé de relancer un nouveau marché d'une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois 1 an.
- Précise que ce marché comprendrait :
  - o Lot 1 : la collecte en point d'apport volontaire (colonnes aériennes) des flux Ordures Ménagères résiduelles (OMr), la Collecte sélective et Cartons avec des fréquences définies, la collecte des déchets des professionnels en bennes à ordures ménagères (BOM) pour les flux OMr et Collecte Sélective,
  - o Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) lot 1 : la collecte des biodéchets (pour les professionnels et certains centres-bourgs pour les particuliers)
  - o Lot 2 : le lavage des colonnes aériennes,

#### Discussion

**Sylvie EBERLAN** demande s'il y a d'autres sociétés que celle qui détient le marché actuel qui seront susceptible de répondre au marché.

**Luc PICHON** informe que ces besoins sont définis pour un nouveau marché et qu'il est souhaitable que d'autres sociétés soient en mesure de répondre afin qu'il y ait de la concurrence.

#### Délibération

Le Président demande aux conseillers d'approuver la définition des besoins objet du futur marché public et de l'autoriser à lancer une consultation.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour le marché de collecte des ordures ménagères et assimilées**

**-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

### **2024\_06\_009 : Déchets Ménagers - Suppression de l'exonération de la TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets 2025**

#### **Rapport**

**Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des déchets ménagers**

- **Rappelle** que, le chapitre VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit que les communautés de communes, bénéficiant du transfert de la compétence gestion des déchets prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages se substituent aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- **Précise** que, l'article 1521 du Code général des impôts prévoit que : « *Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.* » Selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » correspond aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures.
- **Souligne** que sur le plan juridique l'assujettissement de la TEOM n'a pas de lien avec l'utilisation du service.

Compte tenu que la régularité juridique de la suppression de l'exonération des locaux non desservis est établie et que les impacts financiers et organisationnels du maintien de cette exonération seraient très importants, il est proposé au conseil communautaire de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

#### **Délibération**

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question,

Le conseil communautaire entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Décide de supprimer à compter du 1er janvier 2025, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.**

### **2024\_06\_010 Enfance - Renouvellement des conventions d'accueil de loisirs périscolaire du soir**

#### **Rapport**

**Guy Clément, Vice-Président en charge de l'enfance**

- **Rappelle** que la Communauté de communes propose aux communes intéressées un service d'accueil de loisirs périscolaire. Il propose de renouveler les conventions existantes pour une

durée de deux années scolaires avec les communes de Vallon Pont d'Arc, Ruoms, Salavas, Lagorce, Orgnac et Saint Remèze, ainsi qu'avec le SIGRP.

### Discussion

**Luc PICHON** précise que ces conventions ne prévoient pas la reconduction du service d'accueil de loisirs périscolaire sur le temps de la pause méridienne.

### Délibération

Le président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question,

Le conseil entendu l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré, à 34 voix pour et 2 abstentions (Vincent CERVINO et Sylvie EBERLAN)

**-Approuve les conventions pour l'accueil de loisirs périscolaire, jointe à la présente délibération, à intervenir avec les communes de Vallon Pont d'Arc, Ruoms, Salavas, Lagorce, Orgnac et Saint Remèze, ainsi qu'avec le SIGRP.**

### 2024\_06\_011 : Petite Enfance - Avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2023 avec la crèche « Les Péquélous »

#### Rapport

**Guy Clément, Vice-Président en charge de la petite enfance**

- **Expose** que lors de la création de la cuisine centrale intercommunale, la communauté de communes et l'association « Les Péquélous » ont souhaité que la fourniture des repas de la crèche soit assurée par cette dernière. Cette décision a entraîné en 2023 un surcoût pour « Les Péquélous ».

#### Délibération

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du vice-président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association de la crèche « Les Péquélous » jointe à la présente délibération, prévoyant une réévaluation de la subvention 2023 de 65000€ à 75 500€ afin de tenir compte du surcoût des repas fournis par la cuisine centrale intercommunale.**

**-Autorise le président à signer l'avenant**

### 2024\_06\_012 Culture - Ecole de Musique intercommunale –Soutien financier 2024

#### Rapport

**Nathalie Volle, Elue déléguée en charge de la culture, du sport et du patrimoine**

- **Rappelle** le rôle de L'Ecole de Musique intercommunale sur le territoire communautaire sa fréquentation couvrant quasiment l'ensemble des communes.
- **Précise** que son projet pédagogique garanti à la population un enseignement musical de qualité et diversifié, un parcours de formation complet, pour une pratique de la musique en amateur ou pour préparer des diplômes d'études musicales.
- **Dit** que la communauté de communes reconnaît que l'école remplit sa mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion musicale sur le territoire, conformément au schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA 2023-2028). Reconnaisant l'intérêt communautaire de l'Ecole de Musique de Vallon la communauté de communes s'est associée à la convention 2023-2025.

- **Souligne** que la communauté de communes souhaite être associée au nouveau projet d'établissement afin que soit menée une réflexion sur le développement de l'offre d'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire intercommunal. La collectivité a la volonté de garantir l'équité territoriale et l'accessibilité (géographique, économique sociale...) aux pratiques musicales amateurs. Elle souhaite également que l'école de musique devienne un acteur et un partenaire de sa politique d'éducation artistique et culturelle portée par le territoire.

### **Délibération**

Le président propose un accompagnement financier 2024 de 5 000€ qui sera complété du même montant par le Département de l'Ardèche. Ces moyens supplémentaires doivent servir à inscrire l'école de Musiques comme la structure de référence de l'enseignement musical sur le territoire.

Le conseil communautaire entendu l'exposé après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de verser pour 2024 une aide 5 000€ à l'école intercommunale de Musique.**
- Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.**
- Autorise le Président à verser les montants alloués et à signer tout document complémentaire**

### **2024\_06\_013 Culture – Ecole de Cirque Art d'En Faire – Convention 2024-2026 et soutien financier 2024**

#### **Rapport**

##### **Nathalie Volle, Elue déléguée en charge de la culture, du sport et du patrimoine**

- **Rappelle** que la communauté de communes dispose aujourd'hui d'un socle de compétences en matière culturelle. La signature d'une convention pluriannuelle autour des enseignements artistiques avec l'association l'Art d'En Faire s'inscrit ainsi dans une volonté toujours plus affirmée de la part des élus de placer la culture au cœur de leur projet de territoire.
- **Précise** que Le projet porté par l'Art d'En Faire garantit à la population un enseignement de pratique circassienne de qualité et diversifié, un parcours de formation complet, pour une pratique du cirque en amateur ou préparer des diplômes d'études dans le domaine du cirque. Cette compagnie intervient dans le cadre collectif mais également dans le champ de l'insertion sociale.
- **Dit** que La communauté de communes reconnaît que l'école remplit sa mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion du cirque sur le territoire, conformément au Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA 2023-2028) :
  - en direction des habitants (stages, ateliers réguliers, évènements) avec un dispositif d'inclusion des enfants en situation de handicap,
  - en direction des structures via des prestations éducatives, des prestations de formation et la mise à disposition de moyens matériels (malle matériel et malle documentaire),
  - en direction des jeunes en difficulté via le dispositif Passerelle Jeunes qui vise à la remobilisation de ces publics.
  - en direction des jeunes du dispositif Aide animateur via des formations de « montées en compétences » sur la sensibilisation aux pratiques du cirque
  - en organisant conjointement avec les EPCI Beaume-Drobie et Le Pays des Vans en Cévennes, la manifestation « Place des jeunes ».
- **Souligne** que la communauté de communes s'engage à accompagner l'Association dans les aspects pratiques liés à la mise en place de ces actions sur le territoire : recherche d'espaces, communication auprès des publics.

- **Indique** que l'Art d'en faire s'engage à mettre en place une tarification spécifique différenciant les habitants et les structures résidant sur les territoires des collectivités avec lesquelles une convention de soutien est établie.  
Reconnaissant l'intérêt communautaire de l'association de l'Art d'En Faire, la communauté de communes a souhaité s'inscrire dans la convention d'objectifs 2024-2026 (en annexe).
- **Précise** que la communauté de communes souhaite être associée au déploiement et à la visibilité sur le territoire des actions menées par l'Art d'En Faire afin que soit menée la réflexion du développement de l'enseignement des pratiques artistiques autour du cirque sur l'ensemble du territoire intercommunal. La collectivité a la volonté de garantir l'équité territoriale et l'accessibilité (géographique, économique sociale...) aux pratiques du cirque amateur. De plus, les élus souhaitent le développement de liens et de collaborations avec d'autres structures culturelles ou acteurs du territoire ainsi que le développement des actions envers différents publics (scolaires,...). Elle souhaite enfin que l'Art d'En Faire devienne un acteur et un partenaire de la politique d'éducation artistique et culturelle portée par le territoire.
- **Explique** que la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche se positionne, outre les moyens financiers prévus à la présente convention, comme un élément facilitateur d'un point de vue technique et matériel pour la mise en œuvre et la coordination de ces actions sur son territoire.

### **Délibération**

Le président propose un accompagnement financier 2024 de 2 500€. Ces moyens supplémentaires doivent servir à inscrire l'Art d'En Faire comme la structure de référence de l'enseignement de la pratique du cirque sur le territoire.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de verser pour 2024 une aide 2 500€ à l'Art d'En Faire.**
- Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2024.**
- Autorise le Président à verser les montants alloués et signer la convention 2024-2026.**

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance

Claude AGERON